**Proposition contribution**

**Revue RIMHE**

**7ème rencontres du GESS-12-13 décembre 2019 Valence**

**« Quand l’ESS inspire l’industrie du luxe, RSE ou isomorphisme inversé ? : Le cas d’une entreprise adaptée intégrée »**

**Laëtitia LETHIELLEUX[[1]](#footnote-1)**

**Résumé:**

En 2018, le taux de chômage des personnes en situation de handicap s’élevait à 19% (deux fois plus élevé le reste de la population française)[[2]](#footnote-2). L’insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire reste encore très difficile tant dans le secteur public (Jaffrès et Guével, 2017) que dans le secteur privé (Parron, 2005; Everaere, 2010). Les personnes handicapées ayant des difficultés à travailler en milieu ordinaire peuvent être accompagnées par les ESAT (établissements et services d’aide par le travail) mais aussi par des entreprises adaptées (EA). L’EA permet à un travailleur handicapé d’exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à ses capacités et fonctionne comme une entreprise du milieu ordinaire de travail à la différence qu’au moins 55% des effectifs (depuis 2019) se composent de travailleurs handicapés. Dans le cadre d’une recherche-action financée par l’AG2R La Mondiale (2018-2020), 74 EA sur le Grand Est ont pu être identifiées dont 3 sur la Marne. L’une d’entre elles a particulièrement retenu notre attention en raison de son originalité. Il s’agit d’une EA intégrée à la filiale de Moët Hennessy Champagne et Services (MHCS). A notre connaissance, cette EA est unique en son genre. Sa particularité questionne. Le groupe s’est-il inspiré du modèle existant qu’il aurait transposé (laissant supposer la présence d’un isomorphisme mimétique inversé, voire de l’émergence d’une nouvelle forme d’isomorphisme) ? A moins que son existence ne soit le résultat d’une politique RSE volontariste ? Cette initiative peut-elle être perçue comme une nouvelle voie à explorer pour une entreprise plus inclusive ?

**Mots clefs** : entreprise adaptée-isomorphisme- RSE- handicap- inclusion

**Antoine PERRIN**

Antoine Perrin est doctorant en sociologie économique au Laboratoire Lorrain de Sciences Sociales (2L2S) de l’Université de Lorraine. Il enseigne la sociologie en tant qu'ATER à l'IAE de Nancy. Ses thèmes de recherche incluent les initiatives citoyennes et les modèles alternatifs d’organisation et de consommation alimentaire, les écosystèmes associatifs en lien avec les territoires et les problématiques de l’économie sociale et solidaire.

**Résumé de la communication pour les 7 Rencontres du GESS (Gestion des Entreprises Sociales et Solidaires)**

**L’ESS comme source d’inspiration : Quelles perspectives de diffusion des valeurs et des pratiques de l'ESS à l’ensemble de l'économie ?**

**IUT Valence – 12 et 13 décembre 2019**

**Acheter, labelliser, inciter : les leviers de changement des entreprises par les initiatives de l’ESS à Nancy**

**Mots-clés : Initiatives locales – économie substantive – justification**

A l’issue d’une période d’industrialisation, de massification et d’externalisation, la question alimentaire redevient aujourd’hui phare au sein de nombreux territoires. Chaque État, région et ville souhaite développer ses propres réponses aux défis que représentent l’accès de sa population à une nourriture saine et en quantité suffisante, la survie économique des exploitations agricoles de son territoire ainsi que la soutenabilité environnementale des modes de production et de consommation alimentaire. Les plans alimentaires territoriaux se multiplient et de nombreuses villes affichent de grandes ambitions dans ce domaine : en témoignent Albi (dans le Tarn) visant l’auto-suffisance ou Nancy (dans la Meurthe et Moselle) faisant de la transition alimentaire l’un des piliers majeurs de son plan Nancy 2030. Dans ces efforts visant la production et la consommation alimentaire, on fait appel spécifiquement aux initiatives de l’économie sociale et solidaire en prônant leurs pratiques comme à travers des Trophées de l’ESS ayant pour thème l’alimentation. Pourtant, on cantonne encore souvent l’ESS à un rôle subalterne, anecdotique, celui de donner l’occasion à des initiatives qui n’auraient pas survécu dans le « grand bain » du marché et de l’entrepreneuriat de fonctionner tant bien que mal (Darbus, 2015), et l’on voit dans l’entreprise le modèle le plus apte à impulser les grands changements en termes sociaux et écologiques (Freeman, 1984, Yunus, 2011, Prahalad, 2004). RSE et social business seraient légitimés par leur capacité à agir sur la « vraie » économie, c’est-à-dire sur les marchés internationaux en créant une plus-value financière, et mettre en mouvement les seuls acteurs aptes à changer l’ordre des choses, dans le monde globalisé et libéralisé actuel. Pourtant, il suffit d’observer les dynamiques au sein d’un territoire donné pour se rendre compte de la complexité des provenances des réponses influençant les citoyens jusqu’aux grandes entreprises. Dans les faits, les initiatives de l’ESS proposent, elles aussi, des réponses et des pratiques qui sont ensuite reprises par les entreprises et les institutions. Comment s’opère cette influence à l’échelle du territoire d’une ville et sur quels résultats peut-elle déboucher ? C’est en prenant le cas de la ville de Nancy que nous tentons d’apporter des réponses à cette question.

Cette recherche s’appuie sur des études de cas issues d’une enquête sur les initiatives citoyennes du territoire nancéien s’articulant autour de la question alimentaire (amaps, jardins partagés, restaurants solidaires, coopératives de consommation, groupements d’achat solidaires). Sur vingt-cinq initiatives ayant donné lieu à des études de cas, trois sont retenues ici afin d’expliquer les influences qu’elles peuvent avoir sur les entreprises les environnant : la Grande Epicerie, qui vise à la création d’un supermarché coopératif, Zéro Déchet Nancy, qui souhaite la réduction des déchets de consommation, notamment alimentaires, et le Florain, monnaie local complémentaire de Nancy.

Le matériel empirique se compose de 50 entretiens et d’observations participantes s’étalant sur 4 ans, permettant ainsi d’avoir une vue sur la création et la vie des diverses initiatives. De même, un questionnaire a été soumis à tous les enquêtés. Au travers de ces données de terrain, une carte du réseau des initiatives a pu être établie, précisant les liens qui existent entre ces dernières sur le territoire ainsi que la manière dont des liens se sont créés et maintenus par les coups de main, les conseils, les relations personnelles, les réseaux sociaux sur internet… Les axes explorés en particulier lors de cette recherche ont été, en dehors d’une monographie des initiatives, les liens qui les attachent ou non entre elles et les rapports qu’elles entretiennent avec les instances publiques et les entreprises. Un sociogramme (Moreno, 1970) a été réalisé et une cartographie des initiatives en fonction des liens d’interconnaissance des porteurs de projets est proposée avec les liens entre chaque initiative présente à Nancy. En plus de cet examen quantitatif des liens d’interconnaissance, une analyse qualitative permet de déceler les motifs sur lesquels se forment les réseaux et la force des liens (Granovetter, 2000). Cette cartographie associative fait apparaître un paysage riche et insoupçonné par les institutions publiques (conseil départemental, mairie, communauté de commune…).

Le cadre théorique prend appui sur les travaux de Karl Polanyi et le concept d’économie substantive. L’économie substantive part du postulat de la « dépendance de l’homme par rapport à la nature et à ses semblables pour assurer sa survie. Il renvoie à l’échange entre l’homme et son environnement naturel et social. Cet échange fournit à l’homme des moyens de satisfaire des besoins matériels. » (Polanyi, 2008, p.53) Elle s’oppose à l’économie formelle qui n’implique qu’une relation logique entre fins et moyens. L’économie formelle enferme les relations économiques dans un cadre de calcul rationnel et intéressé, unidimensionnel, alors que l’économie substantive fait elle apparaître toutes les composantes de l’échange entre les hommes et avec le monde qui les entoure. Face à l’économie formelle, vision dominante économiciste, dont les échanges s’opèrent dans des types de liens appelés « Marché », existent d’autres formes d’échanges économiques, rendues invisibles : « la redistribution, l’échange et la réciprocité » (Maucourant, 2011, p.78). En dehors du marché, ces formes constituent des échanges économiques dans et entre les organisations. Les initiatives étudiées relèvent de cette remise en cause du marché et dans la pratique, opposent ces principes au seul principe économiciste. En outre, les pratiques des initiatives s’opposent mouvement de marchandisation décrit par Polanyi dans la Grande Transformation : face à la marchandisation de la terre, du travail et de la monnaie, elles proposent une transformation des pratiques dans la gestion des achats, de la production, de la consommation ou de l’organisation du travail. Grâce à l’exemple d’une épicerie associative souhaitant atteindre le statut de coopérative, d’une association visant la réduction des déchets et d’une monnaie locale, cette communication explique les moyens de pression utilisés par ces initiatives pour opposer l’économie substantive à l’économie formelle, faire apparaître la multiplicité des types d’échange et s’opposer à la marchandisation du vivant dans leurs relations avec des entreprises. En ce sens, elles rejoignent le champ de l’économie solidaire : « Les textes sur L’autre économie (Laville, Cattani, 2006) n’ont jamais présenté [l’ESS] comme un secteur ou un monde singulier, mais comme un ensemble de pratiques et de théories qui mettent en cause le sophisme économiste dominant, qui confond économie et marché » (Laville, 2015, p.412).

L’influence de ces initiatives sur les entreprises se fait par trois moyens principaux. D’abord elles achètent auprès d’entreprises comme dans le cas de l’épicerie collaborative et le choix de ses fournisseurs. Ensuite elles peuvent influencer grâce à des labels et outils de publicité comme les cartes des entreprises avec bonnes pratiques développée par l’association Zéro Déchet. Enfin, l’action associative entend parfois très directement changer l’action des entreprises par des préconisations, comme c’est le cas avec la monnaie locale et les bonus qu’elle propose aux entreprises adoptant ce qu’elle voit comme de bonnes pratiques. A l’intérieur de ces échanges, cette communication répertorie les exemples dans lesquels les initiatives arrivent à faire primer l’économie substantive sur l’économie formelle, offrant un cadre d’analyse, voire d’évaluation, pour vérifier dans les faits les influences de l’économie sociale et solidaire sur l’ensemble de l’économie. Afin de vérifier cette prééminence de l’économie substantive, l’épistémologie choisie est celle de la justification (Boltanski, 2009, Boltanski, Chiapello, 1999), permettant de voir apparaître les motifs d’action des acteurs au travers du discours justifiant leur pratique dans les entretiens et les interactions entre acteurs sur le terrain. La recherche de controverses, de négociations, voire de rupture de l’échange prend également une place forte dans cette enquête.

* Le contrat commercial :

Premier type de lien entre initiatives citoyennes et entreprises, le contrat passé entre client et fournisseur. L’association Grande Epicerie Générale a pour ambition de créer, à terme, un supermarché sous forme d’une coopérative. L’objectif est de fonder un supermarché dans lequel les consommateurs/adhérents décident des produits en vente et participent une fois par mois au travail de mise en rayonnage, caisse, gestion… en échange de pouvoir acheter les marchandises de leur choix (souvent issues de l’agriculture biologique et/ou locale) à des tarifs préférentiels. Le travail de l’association a d’abord consisté à organiser un premier magasin afin de tester l’idée, d’entraîner un grand nombre d’adhésions et d’engranger des recettes afin de faire avancer le projet. Organisé en différents groupes de travail, la partie achat du projet est gérée par le groupe « Cahier des charges » qui contacte, visite et entre en relation avec les producteurs et grossistes afin de sélectionner ceux qui seront acceptés par les adhérents. De cette manière, l’association fait un tri dans l’offre du marché selon d’autres critères que le prix et la disponibilité, entrant dans des considérations éthiques et environnementales principalement. Les entreprises de leur côté sont poussées à exposer leurs arguments dans ces domaines et se voient ainsi reconnues sur d’autres critères que ceux de l’économie formelle. Dans le choix de leurs fournisseurs, un effort d’explication est ainsi fait car le groupe de travail qui choisit les fournisseurs est comptable auprès de tous les adhérents et cet effort est aussi demandé aux producteurs qui doivent dépasser les notions de prix et de promotion commerciale, afin d’expliquer en quoi leur production apporte une plus-value en termes écologiques et sociaux au territoire. Pour reprendre les termes de la théorie de la justification, les producteurs ont intérêt à apporter des justifications relevant de la cité de l’engagement et non de la cité industrielle. Cela permet aussi de convertir les fournisseurs à ce mode de justification ou à les renforcer s’ils possèdent déjà ce régime de justification. Néanmoins, ces influences sur les entreprises sont limitées par des critères de faisabilité : ainsi, les maraichers locaux, trop chers et ayant une production trop peu importante, ont été délaissés en faveur d’une centrale d’achat de légumes et fruits issus de l’agriculture biologique alsacienne, délaissant donc les impératifs d’acheter localement à de petits producteurs. D’autre part, les clients influencent également cette négociation par leurs achats : la demande pour des produits exotiques (tofu par exemple) implique de contracter avec de grandes centrales d’achat.

* Le label/la cartographie

Les interactions entre initiatives et entreprises peuvent aussi se retrouver dans le cas de création de label par les associations. L’association Zéro Déchet Nancy a pour ambition de réduire les déchets depuis le producteur jusqu’au consommateur. Elle a créé son propre label afin de signaler les commerces permettant une réduction des déchets pour le consommateur (vente en vrac, d’occasion) ou s’impliquant dans une recherche de réduction des déchets. Les entreprises peuvent ainsi afficher leurs bonnes pratiques auprès du réseau de Zéro Déchet Nancy. Sur le site internet de l’association apparaissent également ces adresses sur une carte indiquant « les commerçants qui faciliteront votre transition vers un mode de vie Zéro Déchet et Zéro Gaspillage, ainsi que les lieux permettant le réemploi et le recyclage dans votre ville. » Les commerçants se montrent séduits par cette proposition et espèrent ainsi attirer les consommateurs en recherche de bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ici aussi, le régime de justification demandé par les participants de l’association diffère du mode de justification habituel des commerçants, basé sur le prix et la qualité des produits. Ils sont incités à se présenter sous un autre jour : celui de la gestion de leurs déchets. Amenés à se justifier pour la première fois sur ce sujet, ils peuvent ainsi valoriser les bonnes pratiques si elles existent, les adopter si elles n’existent pas. Même si l’initiative n’est qu’incitative, elle se révèle d’autant plus efficace que les commerçants sont poussés à dépasser leur représentation quotidienne et à se questionner en tant qu’acteur d’un système productif global sur leurs efforts dans le domaine des déchets et de la surconsommation, sujet sur lequel ils sont parfois en forte demande, faisant émerger leurs préoccupations citoyennes en plus de celles commerciales.

* L’incitation

Le Florain, monnaie locale de Nancy entrée en circulation en 2017 a créé un réseau de 150 commerçants acceptant cette monnaie complémentaire. Ces entreprises situées à Nancy et ses environs gagnent en notoriété auprès des adhérents de la monnaie locale, souhaitent ainsi montrer leurs bonnes pratiques et espèrent attirer, comme dans le cas du Zéro Déchet un nombre plus grand de clients. Néanmoins, en contrepartie, l’association gestionnaire de la monnaie locale nancéienne donne aux entreprises adhérentes la mission d’améliorer continuellement leurs pratiques afin de bénéficier du Florain. Par exemple, une boulangerie devra s’engager dans une démarche de réduction du gâchis avec chiffres à l’appui, un artisan se verra incité à prendre un contrat chez un opérateur d’énergie renouvelable comme Enercoop pour se fournir en électricité. Cette forme d’incitation est une relation inédite entre associations et entreprises et permet d’entrevoir en quoi, contrairement aux idées reçues, le secteur de l’ESS peut se montrer tout aussi moteur que de grands groupes industriels dans la promotion et l’implantation de pratiques. Ici, la négociation est explicite et ne relève pas que de l’incitation sans intéressement, puisque le changement et à l’engagement dans de nouvelles pratiques, vues comme bonnes par les adhérents du Florain débouche sur une gratification financière.

* Bibliographie indicative

BOLTANSKI L., CHIAPELLO E., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.

BOLTANSKI L., 2009, *De la critique : précis de sociologie de l’émancipation*, Gallimard, Paris.

DARBUS F., « Loin de la subversion et de la transformation sociale : les pratiques de l'économie sociale et solidaire », *Agora débats/jeunesses*, 2015/1 (N° 69), p. 7-22. DOI : 10.3917/agora.069.0007. URL : https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2015-1-page-7.htm

EYNAUD P., De FRANCA FILHO G. C., 2019, *Solidarité et organisation, penser une autre gestion*, Erès, Paris.

FREEMAN R.E., 1984, *Strategic Management: A Stakeholder Approach*, Boston, Pitman/Ballinger.

FRERE B., 2009, *Le Nouvel Esprit Solidaire*, Desclée de Brouwer, Paris.

GRANOVETTER M., 2000, *Le marché autrement. Les réseaux dans l'économie*, Paris, Desclée de Brouwer**.**

LAVILLE J-L., 2016, *L’économie sociale et solidaire, Pratiques, théories, débats*, Paris, Editions du Seuil.

LAVILLE J-L., CATTANI A. D., 2005, *Dictionnaire de l’autre économie*, Paris, Desclée de Brouwer.

LAVILLE J-L., SALMON A., 2015, *Associations et action publique*, Paris, Desclée de Brouwer.

MAUCOURANT J., 2011, *Avez-vous lu Polanyi ?*, Paris, Flammarion.

MORENO J. L., 1970, *Fondements de la sociométrie*, Paris, PUF.

POLANYI K., 2011, *Essais*, Paris, Le Seuil.

POLANYI K., 2009, *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard.

PRAHALAD C.K., 2004, *The Fortune at the Bottom of the Pyramid*, Philadelphia, Wharton School Publishing.

RICHEZ-BATTESTI N., PETRELLA F., VALLADE D., « L'innovation sociale, une notion aux usages pluriels : Quels enjeux et défis pour l'analyse ? », *Innovations*, 2012/2 (n°38), p. 15-36. DOI : 10.3917/inno.038.0015. URL : <https://www.cairn.info/revue-innovations-2012-2-page-15.htm>

YUNUS M., 2008, *Vers un nouveau capitalisme*, J.-C. Lattès, Paris.

YUNUS M., 2011, *Pour une économie plus humaine*, Construire le social-business, Paris, Editions Jean-Claude Lattès.

**Quand un grand groupe du BTP s’inspire de l’IAE**

Philippe SEMENOWICZ[[3]](#footnote-3)

**Résumé**

Nous analysons un projet d’intrapreneuriat social dans le domaine de l’insertion qui se déploie depuis une quinzaine d’années au sein d’un grand groupe du BTP. Ce projet s’inspire de l’IAE, dont le principe est de proposer aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières une mise en situation de travail et un accompagnement socioprofessionnel visant la résolution de leurs diverses problématiques. Comment expliquer l’implication de ce grand groupe du BTP en matière d’insertion alors que ses principaux concurrents ne se sont pas engagés dans une telle démarche ? Pour y répondre, nous réalisons une étude de cas du projet d’intrapreneuriat social selon une approche compréhensive, sur la base d’une analyse documentaire et de 25 entretiens semi-directifs. Nous montrons que le grand groupe s’est approprié la démarche de l’IAE en la transposant à la résolution de ses propres problèmes. Loin d’aboutir à un « isomorphisme inversé », ce projet adosse systématiquement sa logique sociale à une logique économique qui reste première. Pour autant, ce projet n’en a pas moins des impacts positifs sur le plan social, dans la mesure où il conduit à une meilleure prise en charge des publics en insertion par le grand groupe du BTP.

**Mots-clés** : responsabilité sociale de l’entreprise ; insertion par l’activité économique ; entrepreneuriat social ; clauses d’insertion dans les marchés publics.

**L’ESS comme source d’inspiration du droit commun des entreprises ? Etude théorique en droit du travail et en droit des sociétés au regard des récentes réformes (ordonnances Macron de 2017 et loi PACTE de 2019)**

Par Christelle VARIN et Delphine SASSOLAS, UGA IUT Valence, CRJ Grenoble

*Mots-clés : Ordonnances Macron - Loi PACTE - Droit du travail et droit des sociétés*

Pendant très longtemps, le droit s’est désintéressé de l’ESS. « *Quiconque se penche sur les relations que le secteur de l’économie sociale et solidaire* (ESS) *entretient avec le droit ne peut qu’être frappé par la pauvreté – sinon l’inconsistance – des dites relations* »[[4]](#footnote-4). Ce secteur utilisait dès lors quatre structures juridiques spécifiques : les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations. Bien que le droit ait intégré de nouveaux concepts tels que le développement durable, le commerce équitable ou la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), il a fallu attendre une loi de 2014 pour que le législateur pose une définition de l’entreprise de l’ESS et tente de structurer ce secteur. Le législateur aurait pu faire le choix de la création d’une forme juridique spécifique. Au lieu de ça, il a préféré désigner des critères communs aux acteurs de l’ESS et a donc fait le choix de la diversité des formes juridiques et même des règles applicables à chacune de ces formes.

Le droit reconnaît ainsi de manière exceptionnelle un statut de l’ESS puisque certaines structures juridiques sont, de plein droit, qualifiées comme relevant de l’ESS. Toutefois, pour les autres, le législateur a adopté le choix politique de permettre aux sociétés commerciales de demander la qualification d’entreprise d’ESS si les conditions sont remplies et indiquées dans les statuts. Par ailleurs, les entreprises ont la possibilité de demander l’agrément d’ « entreprise solidaire d’utilité sociale » (ESUS) qui permet d’obtenir certains avantages (notamment fiscaux).

Cette étude se propose de répondre à la question suivante : est-ce que l’ESS est une source d'inspiration pour le droit commun entendu ici comme le droit applicable à toutes les entreprises, ou au contraire, le droit commun peut-il contribuer à démocratiser/développer les valeurs de l’ESS ?

Cette question sera envisagée au regard des réformes récentes intervenues en droit du travail et en droit des sociétés, notamment les ordonnances Macron de 2017 et la loi PACTE (Plan d’Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) de 2019[[5]](#footnote-5). Il conviendra alors d’analyser le jeu d’influence entre l’ESS et le droit du travail au regard de la place renforcée des salariés (I) et le jeu d’influence entre l’ESS et le droit des sociétés au regard de la définition de la société telle qu’issue de la loi PACTE (II).

**I. Le jeu d’influence entre l’ESS et le droit du travail : la place renforcée des salariés**

Au cœur de l’ESS, la problématique de renforcer la place des salariés au sein de l’entreprise est aussi très présente en droit du travail. Elle doit être envisagée au regard non seulement de la participation des salariés aux résultats financiers de l’entreprise (A), mais aussi de leur participation à la gestion de l’entreprise (B) et enfin de la promotion de l’actionnariat salarié (C) à l’aulne des dernières réformes.

**A. La place renforcée des salariés par une participation accrue aux résultats**

Outil « vertueux » de partage de la valeur permettant de motiver et de fidéliser les salariés, l’épargne salariale englobe plusieurs dispositifs, tels l’intéressement et la participation. Comme toutes les entreprises, celles de l’ESS mobilisent ces dispositifs et affichent une volonté d’exemplarité.

Cette dynamique pourrait être bouleversée par la loi PACTE dont les mesures témoignent d’un certain paradoxe. Si la suppression du forfait social apparait **comme une mesure devant relancer l’épargne salariale dans les PME,** les nouvelles règles relatives aux seuils d’effectif apparaissent, à l’inverse, **comme une mesure risquant** **de freiner voire de remettre en cause ce développement.** Qu’il s’agisse du nouveau mode de calcul des effectifs ou du nouveau régime de franchissement des seuils, au mieux, les salariés verront leur d’accès à l’épargne salariale retardé, au pire, leur droit sera purement et simplement remis en cause.

Resterait alors la voie de la négociation pour continuer à offrir aux salariés la faculté de partager les fruits de l’exploitation.

**B. La place renforcée des salariés par une participation à la gestion de l’entreprise**

Droit consacré par le Préambule de la Constitution de 1958, la participation des salariés à la gestion des entreprises est aussi une valeur fondamentale de l’ESS.

Le droit du travail appréhende cette participation de manière générale, dans le cadre de l’entreprise. Les dernières réformes de droit du travail renforcent l’effectivité de ce droit, que ce soit, en permettant aux salariés d’être davantage présents dans les organes de direction ou en favorisant le dialogue social.

**1. La participation aux organes de direction**

La présence des salariés dans les organes de direction repose sur 3 types de représentations distinctes, seule celle des salariés non actionnaires sera étudiée dans cette partie.

En premier lieu, **des dispositions générales visant les sociétés pourront s’appliquer aux entreprises de l’ESS.** La loi PACTE a ainsi prévu d’augmenter le nombre d’administrateurs salariés et de donner à ces administrateurs les moyens de remplir efficacement leurs fonctions. Néanmoins, la portée de ces dispositions reste modeste car elles ne concernent que certaines entreprises et elles n’assurent aux salariés qu’une représentation minoritaire.

En second lieu, la loi PACTE contient **des dispositions spécifiques aux mutuelles, entreprises appartenant, par définition, à l’ESS,** en étendant, avec quelques nuances les règles relatives à la représentation des salariés non actionnaires applicables dans les SA. Il demeure que le texte est en deçà des propos tenus par le ministre de l’économie en faveur d’un élargissement à toutes les entreprises de l’ESS dépassant certains seuils d’effectif.

**2. La promotion et le renforcement du dialogue social**

Au cœur de nombreuses réformes en droit du travail et notion aux contours incertains, le dialogue social revêt une double dimension : écoute des salariés et co-construction avec eux ou leurs représentants des règles du jeu. Il se développe à travers la mise en place et le rôle des IRP et le développement de la négociation collective.

**a. La mise en place et le rôle des IRP : du CSE au conseil d’entreprise**

La question de l’utilité ou de la non-utilité des IRP dans les entreprises de l’ESS ne se pose guère : le législateur n’a jamais envisagé un traitement différencié entre les entreprises appartenant ou non à ce secteur.

**Le CSE : un interlocuteur incontournable en voie d’affaiblissement y compris dans l’ESS ?** La fusion imposée par les ordonnances Macron du CE, des DP et du CHSCT, en une instance unique, **le CSE** ne modifie pas la donne. Sa mise en place traduit simplement une conception renouvelée de la représentation du personnel, poly-compétente et décentralisée. Le CSE apparait donc comme un interlocuteur incontournable de l’employeur, chargé de représenter les salariés et de défendre leurs intérêts en matière de conditions d’emploi et de travail.

Pourtant, certaines dispositions inquiètent : ses moyens d’actions sont réduits, sa capacité d’action en recul dans certaines hypothèses, enfin, et surtout, la participation des salariés à la gestion de l’entreprise conserve une forme édulcorée.

**Le conseil d’entreprise : la forme la plus aboutie du CSE, une opportunité pour l’ESS ?** Cette conclusion n’est peut-être pas inéluctable. Par accord collectif, le CSE peut être transformé en **conseil d’entreprise.** Cette instance unique exercera non seulement l’ensemble des prérogatives dévolues au CSE mais elle jouira de deux prérogatives supplémentaires : négocier les accords collectifs d’entreprise à la place des DS d’une part, et donner des avis conformes, d’autre part. Le conseil d’entreprise pourrait donc contribuer à associer davantage les salariés aux décisions de l’entreprise.

**b. Le développement de la négociation collective**

Au-delà des avancées propres au secteur de l’ESS, l’évolution du droit du travail est marquée par **la place essentielle de la négociation collective et des normes négociées**. Toutefois, l’essor de la négociation d’entreprise est entravé par une difficulté majeure. Très nombreuses sont les entreprises dans lesquelles, il n’y a pas de délégués syndicaux pour négocier avec l’employeur.

C’est pour surmonter cette difficulté que plusieurs dispositifs ont été mis en place : **des modes dérogatoires de conclusion des accords collectifs**  et, de manière plus innovante encore, **une consultation directe des salariés, par référendum**.

Il reste à savoir si les entreprises de l’ESS se saisiront de ces nouvelles opportunités pour rendre plus effective qu’elle ne l’est la participation des salariés à la gouvernance de l’entreprise.

**C. La place renforcée par la promotion de l’actionnariat salarié**

Se rattachant à une logique de participation des salariés à la gestion de l’entreprise, l’actionnariat salarié tend à promouvoir un capitalisme salarial.

Si la loi PACTE poursuit le développement de celui-ci, c’est dans le secteur de l’ESS que les formes les plus abouties se déploient.

**1. Le droit commun des sociétés contribue au développement de l’actionnariat salarié**

Deux séries de dispositions de la loi PACTE assurent la promotion de l’actionnariat salarié.

Les premières tendent à **faciliter l’accès des salariés à la qualité d’actionnaire** et, dans le prolongement de celles-ci, lessecondes ont pour objet d’étendre et de renforcer le dispositif de **représentation obligatoire des salariés actionnaires au sein des organes de direction et de contrôle**.

**2. L’ESS ou le recours aux formes sociales les plus abouties d’actionnariat salarié**

Emblématique du mode de gouvernance de l’ESS, **les SCOP** constituent la forme la plus aboutie d’actionnariat salarié **en faisant des salariés les véritables détenteurs du pouvoir dans l’entreprise** puisqu’ils en sont aussi les associés majoritaires.

Et si par souci de réalisme, des assouplissements ont été apportés, laissant apparaitre des salariés non associés ou des associés non-salariés, des gardes fous limitent strictement les atteintes portées à ce principe fondamental de double qualité.

**II. Le jeu d’influence entre l’ESS et le droit des sociétés : la définition de la société issue de la loi PACTE**

La loi PACTE du 22 mai 2019 réforme notamment les articles 1833 et 1835 du Code civil. Après une explication de la réforme issue de la loi PACTE (A), il conviendra d’en étudier les conséquences (B) notamment sur les entreprises de l’ESS.

1. **Les innovations de la loi PACTE**

La loi PACTE consacre deux grandes innovations concernant la définition de la société. D’une part, l’article 1833 du Code civil précise que la société doit désormais être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (1). D’autre part, l’article 1835 du Code civil permet aujourd’hui aux associés qui le souhaitent d’insérer dans leurs statuts une raison d'être (2).

1. **Les modifications apportées à l’article 1833 du Code civil**

Cet article vise certainement à consacrer dans le Code civil la notion d’intérêt social déjà bien présente dans la jurisprudence et la doctrine françaises (a) et à rendre la RSE plus contraignante (b).

1. **La consécration de la notion d’intérêt social**

L’alinéa 1er de l’article 1833 du Code civil rappelle que « toute société doit (…) être constituée dans l'intérêt commun des associés ». Afin de lutter contre une vision capitaliste de la société, la jurisprudence de la Cour de cassation a développé la notion d’intérêt social dans différents domaines et l’a érigée comme standard d’appréciation des comportements, sans toutefois donner de définition précise.

La loi PACTE a repris cette notion sans prendre la peine de la définir. Pour le Conseil d’Etat, c’est surtout une consécration légale de la jurisprudence et l’intégration de la notion d’intérêt social dans le Code civil devrait avoir une portée assez limitée, à moins que le juge se saisisse de cet instrument pour faire évoluer le droit des sociétés (et la conception de la société), l’absence de définition de la notion permettant au juge de l’utiliser plus facilement.

1. **Le durcissement de la RSE**

Si elle est une composante fondamentale et obligatoire de l’ESS, pour les autres entreprises la RSE relevait jusqu’à présent de la *soft law*, c’est-à-dire d’un droit souple reposant sur l’adhésion. Mais pour certains, le caractère volontaire de la RSE n’était pas suffisant ; il fallait l’encourager en la plaçant au centre de la stratégie des entreprises. Un processus de judiciarisation de la RSE avait déjà été entrepris à travers des décisions du Conseil constitutionnel ou des lois consacrant un devoir de vigilance à l’égard de certaines grandes sociétés anonymes.

La loi PACTE va encore plus loin puisqu’elle impose à toutes les sociétés, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique, la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. L’insertion de la RSE dans le Code civil marque bien ici le caractère désormais contraignant de ces dispositions.

1. **Les modifications apportées à l’article 1835 du Code civil**

L’article 1835 du Code civil dispose désormais que « les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Il convient dès lors de rechercher une définition juridique à la notion de « raison d’être » inconnue des juristes (a). Ce nouvel alinéa permettra ainsi de consacrer la notion de société à mission, sorte de 3ème voie entre la société capitaliste et l’entreprise de l’ESS (b).

1. **La définition juridique de la raison d’être**

Il convient de donner une définition juridique à cette notion que l’on ne rencontrait jusque là ni dans la loi, ni dans la jurisprudence. Toutefois, le principe de la liberté contractuelle permettait déjà aux sociétés d’insérer dans leurs statuts un but plus large prenant en considération leurs valeurs ou leurs préoccupations à long terme. Peut-être est-il possible de rapprocher la raison d’être de la notion « d’utilité sociale » relative aux entreprises de l’ESS consacrée par la loi de 2014.

La raison d’être semble renvoyer aux valeurs de la société qui seront alors opposables aux associés, aux dirigeants et à d’éventuels repreneurs de la société. Ainsi, et sans attendre la publication de la loi PACTE, certains dirigeants de société ont déjà créé un « Cercle des entreprises à raison d'être ». Il s’agira donc de veiller à ce que la raison d’être ne devienne pas un simple outil de marketing.

1. **La consécration de la société à mission**

Les entreprises faisant publiquement état de leur qualité de société à mission seront réglementées par les articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce. Elles seront soumises à des règles de forme tenant à préciser dans les statuts la raison d'être ainsi que la mission qu'elles s'assignent. Un suivi de l’exécution de la mission sera effectué par un « comité de mission » qui sera chargé de la présentation annuelle d’un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fera également l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.

Evidemment, les entreprises de l’ESS pourront être qualifiées d’entreprise à mission ; elles en rempliront nécessairement les conditions. Ces entreprises à mission vont ainsi contribuer à véhiculer les valeurs et principes de l’ESS.

**B. Les conséquences de la loi PACTE**

Le législateur a fait le choix de ne pas modifier l’article 1832 du Code civil qui pose la définition de la société. Dès lors, la loi PACTE entraîne-t-elle une véritable révolution pour le droit des sociétés ou n’est-elle qu’une réforme symbolique ? Bien que le Conseil d’Etat ait mis en garde contre le caractère incomplet de l’étude d’impact rédigée à propos du projet de loi PACTE, nous essaierons d’étudier les conséquences de cette réforme à l’égard de la société elle-même (1), ses acteurs notamment, et son impact économique (2).

1. **Les conséquences à l’égard de la société et ses acteurs**

S’il est indéniable que cette réforme fera progresser la RSE, les obligations qui pourraient en résulter ne sont pas claires, tout comme les sanctions qui pourraient être prononcées (a). De même, il conviendra d’étudier les conséquences liées à une plus grande prise en compte des *stakeholders*, les parties prenantes dans la gestion de la société (b).

1. **Les obligations et sanctions consacrées par la loi PACTE**

Dans les entreprises de l’ESS, la RSE n’est pas une option, elle est une obligation. La sanction du non-respect de cette obligation est stricte ; c’est la perte du statut ou de l’agrément. Qu’en est-il des exigences de respect de l’intérêt social, de la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux et de la raison d’être lorsqu’elle est inscrite dans les statuts ?

Concernant la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux, il semble qu’il s’agisse essentiellement d’une obligation de vigilance, obligation de moyens et non de résultat. Mais, existe-t-il une obligation de motivation des décisions ? Quid si les dirigeants font prévaloir l’intérêt des associés ou l’intérêt de la société sur les considérations sociales et environnementales ou sur la raison d’être ? Y a-t-il une hiérarchie entre ces intérêts ?

De la même façon, la réforme ne vise que les décisions de gestion ; cela signifie-t-il que les articles ne s’appliquent pas aux décisions prises par les associés ?

Quant aux sanctions, si le législateur a pris la précaution d’écarter la possibilité de demander la nullité du contrat de société ou des délibérations sociales, rien ne semble en revanche exclure de pouvoir rechercher la responsabilité de la société ou celle du dirigeant ainsi que la révocation de ce dernier.

1. **La prise en considération des parties prenantes dans la gestion de la société**

Dans les entreprises de l’ESS où un mode de gouvernance démocratique et participatif doit être mis en oeuvre, la prise en compte des *stakeholders* est un principe. En droit commun des sociétés, elle relevait jusqu’ici de la *soft law*. Il semble que désormais, grâce aux enjeux sociaux et environnementaux et à la raison d’être de la société, le législateur invite les organes de la société à consulter ces parties prenantes et consacre peut-être la notion d’entreprise élargie.

Il conviendra de déterminer qui sont ces *shareholders* (salariés, clients, fournisseurs, financeurs, ONG, associations de consommateurs, syndicats... et, pourquoi pas, les concurrents, y compris étrangers ou l’Etat) et si le juge leur permettra d’engager la responsabilité de la société ou des dirigeants sociaux.

1. **L’impact économique de la réforme**

Alors que l’Etat français cherche aujourd’hui à adapter son droit afin de le rendre plus compétitif, de nombreuses voix s’élèvent pour dénoncer les risques d’insécurité juridique et d’augmentation des contentieux liés à la loi PACTE (a). De même, si les acteurs de l’ESS se félicitent d’une telle démocratisation de leurs valeurs, les risques de concurrence et de confusion entre entreprises à mission et entreprise de l’ESS existent bel et bien (b).

1. **Les risques d’insécurité juridique**

La réforme suscite de nombreuses critiques parmi lesquelles :

* l’utilisation de notions floues emportant des obligations et des sanctions imprécises
* le risque d’augmentation du contentieux et de la judiciarisation du droit des affaires
* un risque également d’isolement de la France qui est l’un des rares Etats à avoir intégré la RSE dans son droit commun.
* une application de la loi aux seules sociétés et à toutes les sociétés sans distinction de leur taille ou de leur forme juridique.
* la remise en cause du droit de propriété des associés et la prévalence de l’intérêt général

Si certains estiment que l’impact de la réforme sera très limité, d’autres considèrent que le juge pourrait s’en saisir pour faire évoluer le droit de la société.

1. **Les risques de concurrence et confusion avec les entreprises de l’ESS**

Sont mis en avant ici les risques de « cannibalisation » des structures ESS bien que le rapport Notat ait précisé que les entreprises à mission sont complémentaires et non concurrentes. Toutefois, les EESS bénéficient aujourd’hui de certains avantages, financiers notamment. Qu’en sera-t-il pour les sociétés à mission ? Le législateur consacre ici un nouveau statut de société. Cela fait beaucoup de sociétés hybrides avec des statuts juridiques différents, le risque étant de ne plus s’y retrouver. La réforme met peut-être en avant le désintérêt de l’Etat pour certaines missions d’intérêt général.

De même, la crainte du « *greenwashing* » et du « *fairwashing* » implique un contrôle important des sociétés qui revendiquent la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux, surtout lorsqu’elles se prévalent d’une raison d’être ou du statut d’entreprise à mission.

**Bibliographie indicative**

G. AUZERO, « La représentation des salariés dans les organes sociaux », Dr. Soc. 2019, p.42.

M. BADEL, « L’ESS : un monde du travail ordinaire », RDSS 2019, p.500.

M. BORGETTO, « L’économie sociale et solidaire : quelle place pour le droit ? », *in* Jean-Noël Chopart et a., Les dynamiques de l’économie sociale et solidaire, La Découverte, « Recherches », 2006, p. 205.

M. CARRASCO-DAERON, « La société commerciale au coeur de l’économie sociale et solidaire : pertinence ou altération ? », *Droit des sociétés* 2017, étude 1.

R. CHISS, « Le conseil d’entreprise », Sem. Soc. Lamy, n°26, 3 juillet 2008, 1228.

V. COHEN-DONSIMONI, « Le référendum comme mode de validation d'un accord collectif », Dr. Soc. 2018 p.422.

D. HIEZ, « Le coopérateur ouvrier ou la signification du principe de double qualité dans les SCOP », RECMA, n°299, p.34.

J. KOVACS, «Epargne salariale et actionnariat salarié - L. n° 2019-486, 22 mai 2019 », JCP éd. S, 2019, 1183

J.-P. LIEUTIER, « Épargne retraite, épargne salariale et actionnariat salarié dans le projet de loi PACTE : entre ajustements et bouleversements », Dr. Soc. 2019, p.23.

G. LOISEAU, « Le comité social et économique », Dr. Soc. 2017, p.1044.

C. MORIN, « Les modes alternatifs de négociation », Dr. Soc., 2019 p.409

B. SAINTOURENS, « La stimulation de l’actionnariat salarié », Rev. Soc. 2019, p.594.

Dossier « La réécriture des articles 1833 et 1835 du code civil : révolution ou constat ? », *Revue des sociétés* 2018, p.551.

1. Maître de conférences en sciences de gestion, Habilitée à diriger des recherches

   Responsable de la Chaire Economie Sociale et Solidaire-Laboratoire REGARDS (EA 6292)

   Université de Reims, Champagne-Ardenne

   [laetitia.lethielleux@univ-reims.fr](mailto:laetitia.lethielleux@univ-reims.fr)

   06 84 38 35 54 [↑](#footnote-ref-1)
2. https://informations.handicap.fr [↑](#footnote-ref-2)
3. Maître de conférences en sciences économiques, Université Paris Est Créteil (UPEC), Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche sur les Transformations des pratiques Educatives et des pratiques Sociales (LIRTES). Mél : [philippe.semenowicz@u-pec.fr](mailto:philippe.semenowicz@u-pec.fr) [↑](#footnote-ref-3)
4. Borgetto M., L’économie sociale et solidaire : quelle place pour le droit ?, *in* Chopart J.-M. et a., Les dynamiques de l’économie sociale et solidaire, La Découverte, « Recherches », 2006, p. 205. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cette étude se base essentiellement sur une analyse des lois, des ordonnances, de la jurisprudence et de la doctrine françaises. [↑](#footnote-ref-5)